

Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010

à mettre en œuvre avant le 13/5/2013

Prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire

- Directive-cadre 89/391/CEE: concerne la mise en œuvre de mesures pour améliorer la sécurité et la santé du personnel au travail. « L'employeur doit :
 - Assurer la sécurité et la santé des travailleurs ...
 - Evaluer les risques professionnels, y compris dans le choix des équipements ...
- Directive 2000/54/CE (*7^e directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE*)
 - S'il ne peut être évité, le risque doit être réduit à un niveau suffisamment bas, notamment par des mesures de protection individuelle ...
 - Des procédures doivent être mise au point concernant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale

- Accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire,
 - signé le 17 juillet 2009 par l'HOSPEEM (Association européenne des employeurs hospitaliers) et la FSESP (Fédération syndicale européenne des services publics)
- Directive pour mettre en œuvre l'accord-cadre et lui conférer des effets juridiques
 - Mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires, Ou s'assurer que les partenaires sociaux ont mis en place les mesures nécessaires par voie d'accord.
 - Communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
 - Des sanctions seront applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive

Objectifs

- Assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail
- Prévenir les blessures occasionnées aux travailleurs par les objets piquants/tranchants à usage médical
- Définir une stratégie intégrée pour l'élaboration des politiques d'évaluation et de prévention des risques, de formation, d'information, de sensibilisation et de contrôle.

Clause 6 - Elimination, prévention et protection

- Si les résultats de l'évaluation des risques montrent un risque de blessure par objet tranchant, l'exposition du personnel doit être prévenue :
 - Définition et mise en œuvre de procédures (...) d'utilisation et de mise au rebut des instruments médicaux tranchants
 - Suppression de l'usage inutile d'objets tranchants par l'adoption de changements dans les pratiques
 - **Mise à disposition d'appareils médicaux dotés de mécanismes de protection intégrés**
 - Interdiction de la pratique du recapuchonnage